

effort pour déterminer un pourcentage donné d'augmentation ou un taux fixe de profit.

d) Si, par défaut, de la part du breveté, d'accorder une licence ou des licences à des conditions équitables...

C'est-à-dire s'il défend qu'on touche à ce qu'il ne prend pas lui-même et refuse d'accorder une licence. Cela constitue non pas une contrefaçon mais un abus, eu égard aux coutumes du commerce.

e) Si les conditions du breveté portent injustement préjudice à quelque commerce ou industrie au Canada, ou à quelque personne ou classe de personnes engagées dans un tel commerce ou une telle industrie;

C'est-à-dire si le breveté refuse injustement de permettre à l'industrie canadienne d'utiliser les fruits de son cerveau, de son génie inventif, cela constitue un abus.

f) S'il est démontré que l'existence du brevet, dans le cas d'un brevet pour une invention couvrant un procédé qui comporte l'usage de matières non protégées par le brevet, ou d'un brevet pour une invention couvrant une substance produite par un tel procédé, a fourni au breveté un moyen de porter injustement préjudice, au Canada, à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente de l'une quelconque de ces matières.

Cela va très loin, et constitue un abus, de la part du breveté, des droits exclusifs qu'on lui a conférés. Suit le paragraphe 3:

(3) Relativement à chaque alinéa du paragraphe précédent, il est déclaré que, aux fins de déterminer si quelque abus de droits exclusifs a été commis à la faveur d'un brevet, compte doit être tenu que des brevets pour de nouvelles inventions ne sont pas accordés seulement pour encourager l'invention, mais pour assurer la mise en œuvre de nouvelles inventions sur une échelle commerciale au Canada, autant que possible et sans retard déraisonnable.

C'est tout ce que signifie l'article 65, qui n'a pas été lu au comité. Il a pour but d'assurer non seulement la protection du génie inventif de l'individu mais, autant que possible, la mise en œuvre de nouvelles inventions sur une échelle commerciale au Canada sans retard déraisonnable. C'était avant la convention de La Haye en 1925. La Chambre a finalement ratifié cette convention en 1928, croyant que trois ans constituaient ce que l'on pouvait appeler "un retard non déraisonnable". Par conséquent, nous devons reconnaître qu'une période de trois ans, que toutes les nations jugent suffisante pour déterminer ce qu'est un retard déraisonnable, est décidée par un accord international.

Nous avons l'article 65, qui traite d'une phase par où passe un article ou une propriété sous brevet, article que l'on juge nécessaire dans les nouveaux pays et au surplus dans les pays plus anciens, je veux dire la production de l'article breveté par le pays

qui accorde le brevet. Tous ces articles relatifs à l'importation, aux conditions raisonnables, prix et licences, se rapportent à une seule chose, c'est-à-dire à la production et à l'exploitation commerciale de l'article breveté au Canada sans retard indû.

Puis nous arrivons aux remèdes apportés aux abus. Ils se trouvent dans les articles subséquents. L'article 66 dit:

Lorsque le Commissaire se sera rendu compte qu'a été établi un cas d'abus de droits exclusifs à la faveur d'un brevet, il pourra exercer l'un quelconque des pouvoirs suivants, selon qu'il le jugera à propos dans les circonstances.

C'est-à-dire que, advenant les abus que j'ai indiqués, le commissaire des brevets, à titre de juge, se voit conférer la compétence requise pour connaître de ces abus, non pas des contrefaçons. Voyons ce qu'il peut faire. L'objet même visé par l'amendement proposé est prévu dans cette mesure, mais il l'est dans une série de démarches qu'on devra prendre pour atteindre la fin de la loi des brevets elle-même. La première consiste dans les licences obligatoires; c'est-à-dire que le commissaire, après avoir constaté les abus qui lui sont signalés, peut accorder des licences obligatoires, que le breveté le veuille ou qu'il ne le veuille pas, aux personnes qui désirent fabriquer ces articles au Canada, et cela afin que le public puisse bénéficier du génie inventif du breveté. Puis nous arrivons à l'alinéa (i) du paragraphe (a):

(i) Il s'efforcera, d'un côté, d'accorder la licence à la personne qui devra exploiter l'invention dans la plus grande mesure possible au Canada, en mettant en ligne de compte le raisonnable bénéfice que le breveté doit tirer de ses droits de brevet;

(ii) Il s'efforcera, d'un autre côté, d'assurer au breveté un maximum de bénéfice pour son invention, en mettant en ligne de compte un raisonnable profit pour le porteur de licence qui met l'invention en œuvre au Canada.

Telle est la disposition de la loi.

(iii) Il devra aussi s'efforcer d'assurer des avantages égaux aux divers porteurs de licences, et à cette fin il pourra, pour valables motifs démontrés, réduire les redevances ou autres versements attribuables au breveté en vertu de toute licence antérieurement accordée.

C'est la disposition de la loi anglaise. On ne saurait aller plus loin.

Toutefois, afin de déterminer la parité des avantages, le Commissaire tiendra compte des ouvrages exécutés ou des dépenses contractées par un porteur de licence antérieure pour éprouver la valeur commerciale de l'invention ou pour en assurer la mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada.

C'est là le paragraphe (a). Peut-on trouver quelque chose de plus clair? Cela pare à la situation qui a été exposée au comité. Puis